

MISE À JOUR : LOI DE FINANCES SÉCURITÉ SOCIALE 2019

1. MISE À JOUR DES TAUX ET PLAFONDS

Avec la version v3.0 de Loi de Finances 2019, le logiciel TNS prend en compte les nouveaux taux et plafonds pour effectuer les calculs sur 2019.

TAUX ET PLAFONDS		2019
Plafond de la sécurité sociale (PASS)		40 524 €
Valeur du SMIC au 1/1/2019		10,03 €
Maladie (ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 Pass	0,85 %
Assiettes des cotisations minimales	Maladie	16 210 €
	Indemnités journalières	16 210 €
	Retraite de base	4 660 €
	Retraite complémentaire	Plus de minimum
	Invalidité décès	4 660 €
Plafond de la retraite complémentaire Tranche 1		37 960 €
CSG -CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement	6,2 %

Régimes des professions libérales :

Le logiciel prend en compte également les informations récoltées pour les régimes des professions libérales suivants : CARMF / CARPIMKO / CAVAMAC / CAVEC / CAVP / CARCDSF / CIPAV / CARPV / CPRN / CAVOM.

Nous sommes dans l'attente d'obtenir les données pour le régime suivant : CNBF.

Dans le cadre du comparatif Gérant IS / Salarié, les taux et plafonds du paramétrage salarié ont également été mis à jour de la LFSS 2019.

2. DIVERS

2.1 Prise en charge de l'assurance maladie (CPAM)

Des modifications sont apportées dans la prise en charge de l'assurance maladie pour l'URSSAF et la CARMF.

URSSAF

Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires.

En 2018

100% pour les revenus < 140% du PASS

85% pour les revenus entre 140% et 250% du PASS

70% pour les revenus > 250% du PASS

En 2019

100% pour les revenus < 140% du PASS

75% pour les revenus entre 140% et 250% du PASS

60% pour les revenus > 250% du PASS

CARMF

Depuis 2018, pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de Secteur 1 bénéficient d'une prise en charge de la CPAM de leurs cotisations du régime de base (Avenant n°5 de la convention médicale).

En 2018

De manière transitoire la CPAM prend en charge :

1.95 % des revenus de la tranche 1

0.28% des revenus de la tranche 2

En 2019

2.15% pour les revenus < 140% du PASS

1.51% pour les revenus entre 140% et 250% du PASS

1.12% pour les revenus > 250% du PASS

2.2 CFP

Pour l'ensemble des activités, la CFP due pour 2018 a été versée en novembre 2018.

La CFP due pour 2019 doit être versée en novembre 2019.

Exploitant sur la base de 1 PASS 2019 : 0.25% soit 101 €

Exploitant + conjoint collaborateur sur la base de 1 PASS 2019 : 0.34% soit 138 €

Artisan sur la base de 1 PASS 2019 : 0.29% soit 117 € (0.17% pour l'Alsace Moselle)



En application de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les artisans immatriculés au répertoire des métiers sont redevables à titre exceptionnel de deux versements de CFP en février et en novembre 2019 au titre du financement des droits à la formation des années 2019 et 2020.

2.3 Fin d'activité

Le logiciel TNS de RCA améliore la gestion de fin d'activité avec un traitement spécifique de la régularisation et de l'appel des cotisations restantes.

Une vidéo ainsi qu'une fiche pratique sont disponibles :
<https://utilisateurs.rca.fr/gerer-la-fin-dactivite-dans-tns>